



**DECISION N° 059/2022/ARMP/CRD/DEF DU 15 JUIIN 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE L'AGENCE NATIONALE DE  
L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE (ANACIM) DE RENOUELER LA  
DEROGATION POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS ET EXPERTS  
EXTERNES EN AVIATION CIVILE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'ANACIM reçue le 08 juin 2022 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aissé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre du 03 juin 2022, reçue le 08 juin 2022 à l'ARMP, l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour obtenir un renouvellement à la dérogation aux dispositions du Code des Marchés publics, aux fins de recruter des prestataires externes chargés de missions spécifiques dans le domaine de l'aviation civile.

## **LES FAITS**

Le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile, pris en application de la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile du Sénégal, dispose en son article 2 que l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est l'autorité compétente en matière de supervision de la sécurité de l'aviation civile sur la territoriale de la République du Sénégal.

L'ANACIM est, également, chargée de l'élaboration, la diffusion et l'harmonisation d'une réglementation technique de l'aviation civile, conformément aux normes et pratiques de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI).

Dans l'exercice de ses missions, l'ANACIM fait réaliser des inspections, des enquêtes, des certifications, des accréditations et audits obligatoires des différentes structures aéroportuaires, des exploitants d'aéronefs, des organismes de formation aéronautique et des organismes de maintenance aéronautique.

Pour effectuer les missions précitées, l'ANACIM, bien que disposant à l'interne d'inspecteurs de l'aviation civile, fait appel à des compétences complémentaires externes à l'instar de tous les pays membres de l'OACI.

Les inspecteurs de l'aviation civile (internes ou externes) sont des agents assermentés prêtant serment devant un tribunal de Grande instance Hors Classe engageant leur responsabilité civile et pécuniaire en cas d'incidents et sont nommés par les autorités de l'aviation civile, conformément aux normes et pratiques de l'OACI.

Les missions desdits inspecteurs sont définies par les huit (08) éléments cruciaux établis par l'OACI (documents joints) et dont les cinq (05) permettent d'établir la législation, les règlements, l'organisation, la qualification et la formation de techniciens ainsi que les indications techniques et outils destinés aux opérateurs et usagers.

Vu le caractère aléatoire et imprévisible découlant d'un souci d'apporter une réponse adaptée à des nécessités de services dictées par une exploitation constituée par les mouvements permanents des aéronefs, l'ANACIM fait recours à une liste d'inspecteurs et d'experts, préétablie, renouvelée et validée par le Conseil de surveillance de l'ANACIM, couvrant des compétences dans des domaines variés où l'ANACIM pourra, de façon rationnelle, puiser chaque fois que de besoin.

Sur recommandation du CRD, une procédure d'accord cadre pour sélectionner des inspecteurs et experts externes en aviation civile a été mise en œuvre avec l'appui conseil de l'ARMP et de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP). Toutefois, les travaux du comité ne sont pas encore finalisés.



C'est ainsi que l'ANACIM, par lettre du 3 juin 2022, a sollicité auprès de l'ARMP, une dérogation pour le recrutement de ces inspecteurs et experts externes en aviation civile.

## **LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE**

A l'appui de sa demande, l'ANACIM déclare que la dernière dérogation qui lui était accordée pour une durée d'une année arrive à expiration en fin juillet 2022.

Elle précise n'avoir pas assez d'experts à sa disposition alors que pour assurer la mise en œuvre de la réglementation internationale en matière de transport aérien et assurer ses missions de régulation et de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, conformément à l'article 2 de la loi n° 2015-10 du 4 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile, elle doit disposer d'un personnel technique qualifié en nombre suffisant dans les différents domaines de l'aviation civile, pour exécuter les tâches d'inspections/d'audits de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

Cependant, les travaux d'accompagnement de l'ANACIM par la DCMP pour l'adoption d'un accord cadre spécifique ne sont pas achevés.

A cet effet, elle sollicite une prorogation pour une durée d'une année.

## **OBJET DE LA DEMANDE**

Il ressort de la demande et des faits qui la sous-tendent que l'Agence nationale de l'Aviation civile et de Météorologie (ANACIM) souhaite obtenir du CRD un renouvellement à la dérogation afin de ne pas se soumettre aux dispositions du Code des Marchés publics pour la sélection des prestataires externes chargés des inspections dans l'aviation civile.

## **EXAMEN AU FOND**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) en tant qu'agence d'exécution, est soumise au respect des dispositions du Code des Marchés publics pour répondre à ses besoins en matière de réalisation de travaux, d'achat de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles ;

Considérant que les prestations envisagées concernent la sélection de consultants individuels chargés des missions d'inspection dans le domaine de l'aviation civile ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 3 du Code des Marchés publics, ces activités qui sont rangées dans la catégorie des marchés de prestations intellectuelles, ne sont pas exclues du champ d'application du Code des Marchés publics ;

Considérant que par décision n°011/2021/ARMP/CRD/DEF du 03 février 2021, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a recommandé la poursuite de travaux d'accompagnement de l'ANACIM pour l'adoption de dossier accord cadre relatif au recrutement des prestataires externes chargés de missions spécifiques dans le domaine de l'aviation civile ;

Considérant qu'en application de cette recommandation un comité technique composé de l'ARMP et la DCMP a travaillé sur un projet de dossier accord cadre relatif au recrutement des prestataires externes chargés de missions spécifiques dans le domaine de l'aviation civile ;

Que toutefois, les travaux du comité technique ne sont pas encore finalisés ;

Considérant, par ailleurs, que les conditions et modalités pratiques de sélection, de nomination et d'emploi des inspecteurs de l'aviation civile pressentis pour les missions, sont définies dans un manuel approuvé par le Conseil de surveillance de l'ANACIM ;

Que ledit manuel précise les domaines d'inspection couverts, les profils des inspecteurs et leurs qualifications minimales, les conditions de nomination et d'exercice, la carrière professionnelle et indique que les conditions de rémunération sont définies par le Code de rémunération de l'Agence ;

Qu'ainsi, même si l'application par les acheteurs publics des dispositions du Code des Marchés publics doit être de mise, pour autant, il importe de tenir compte des spécificités du secteur de l'aviation civile, de la particularité des experts concernés dont les profils, qualifications et rémunérations sont bien définis et de l'urgence attachée à l'exécution des missions qui ne doivent souffrir d'aucun retard susceptible de compromettre le degré de conformité du système de supervision de la sécurité de l'aviation civile du Sénégal ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser l'ANACIM à sélectionner les inspecteurs externes dans le domaine de l'aviation civile, à partir d'une liste approuvée par le Conseil de surveillance sur la base du manuel de sélection, pendant une période de six (mois) ;

Considérant qu'un processus de préparation d'un dossier de passation d'accord cadre est initié avec l'appui technique de l'ARMP et la DCMP ;

Qu'il y a lieu de recommander la poursuite des travaux pour aboutir à la proposition d'un dossier type accord cadre adapté à la spécifié du recrutement des inspecteurs et experts externes en aviation civile ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Constate que les prestations envisagées ne sont pas exclues du champ d'application du Code des Marchés publics au regard de l'article 3 du Code des Marchés publics ;
- 3) Dit que la mission de sélection des inspecteurs externes de l'aviation civile est soumise aux dispositions du Code des Marchés publics ;



- 4) Constate, toutefois, qu'il est impératif de réaliser les missions d'inspection pour éviter tout manquement pouvant exposer le pays à l'inscription sur la liste noire des pays et/ou sur la liste des pays confrontés à des problèmes de sécurité et sureté en matière d'aviation civile ;
- 5) Autorise, à titre exceptionnel et pour une durée de six (06) mois, l'ANACIM à sélectionner les inspecteurs de l'aviation civile chargés des missions d'Inspection sur la base d'une liste validée par le Conseil de surveillance de l'Agence ;
- 6) Constate qu'ANACIM a engagé un processus d'élaboration d'un dossier de passation d'accord cadre pour le recrutement des inspecteurs et experts externes en aviation civile ;
- 7) Recommande la poursuite des travaux pour aboutir à la proposition d'un dossier accord cadre adapté à la spécificité du recrutement des inspecteurs et experts externes en aviation civile ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

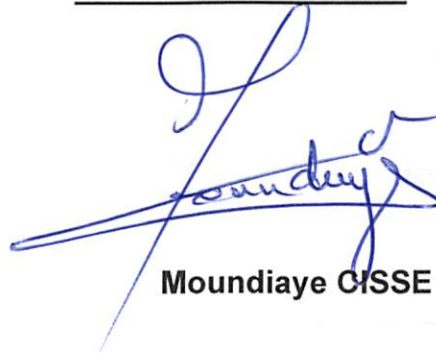


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiyaye CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

PO03-EN07 - 01

